



PISCINE EXTÉRIEURE RÉSIDENTIELLE

APPLICABLE POUR : La construction (ou l'installation), l'agrandissement, la modification, la démolition, la transformation ou la rénovation d'une piscine résidentielle et de son enceinte de sécurité.

FRAIS : Des frais sont applicables pour ce type de demande. Veuillez consulter le règlement sur les tarifs en vigueur sur notre site Internet ou communiquez avec le Service de l'urbanisme.

- DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE**
- ☐ Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;
 - ☐ La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire.
 - ☐ Un plan à l'échelle montrant l'implantation de la piscine et la distance par rapport aux lignes de terrain, aux bâtiments, à l'installation de prélèvement des eaux et l'installation septique, s'il y a lieu.
 - ☐ Un rapport de caractérisation environnementale pour un lot adjacent à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, si requis.
 - ☐ Un plan précis, à l'échelle, du déboisement nécessaire à la construction de la piscine, si applicable.
 - ☐ Les informations relatives à la piscine, notamment le volume d'eau, la hauteur des parois à partir du niveau du sol, la profondeur, les dimensions et la superficie ainsi que les matériaux utilisés.
 - ☐ Le détail de l'accès à la piscine selon le type d'accès – clôture, plateforme, échelle sécuritaire, etc. (l'emplacement, la hauteur, les matériaux, les portes d'accès et leur système de verrouillage et de fermeture automatique, etc.).
 - ☐ L'emplacement des équipements accessoires nécessaires au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, thermopompe, etc.), si applicable.
 - ☐ Un descriptif de la clôture (hauteur, matériaux utilisés, portes d'accès, système de verrouillage et de fermeture automatique).

IMPORTANT : Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

- Une (1) seule piscine est autorisée par terrain.
- Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 2 m d'un bâtiment principal.
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tel que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain.
- La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, ni sur un champ d'épuration.
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte.
- Il est interdit d'installer un tremplin.
- Une enceinte de sécurité doit respecter notamment les dispositions suivantes (consultez le Service de l'urbanisme pour l'ensemble des normes applicable) :
 - ☐ Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - ☐ Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m par rapport au sol;
 - ☐ Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - ☐ Être fixe (non amovible);
 - ☐ Les portes d'accès dans l'enceinte doivent être munies d'un système de verrouillage et de fermeture automatique.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Des fenêtres sont toutefois autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm. Aucune ouverture ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Piscine extérieure résidentielle	Non	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	—	Marges applicables	1,5 mètre	1,5 mètre

* Uniquement dans les zones HT et HV et lorsque la profondeur de la cour est de 15 m et plus. Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour .

POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2^e étage de l'hôtel de ville au :
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500
Courriel : urbanisme@vss.ca
Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h